



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2020-032

PUBLIÉ LE 1 MAI 2020

# Sommaire

## DDT

23-2020-04-30-001 - Arrêté modificatif mai 2020 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (12 pages)	Page 3
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

## Préfecture de la Creuse

23-2020-04-20-007 - Arrêté de carte scolaire avril 2020 avec voies de recours (3 pages)	Page 16
23-2020-04-24-004 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire, établissement SAS OTT à Bonnat (1 page)	Page 20
23-2020-04-16-003 - Arrêté portant approbation du plan décès massif (2 pages)	Page 22
23-2020-04-14-004 - Modification de l'arrêté n°23 2020 04 01 004 du 1er avril 2020 relative au transfert de biens immobiliers des sections de Chassin Cheval Chaussadisse Lascaux Les Puids Les Vergnes Montmaud Le Bourg Teiteix Tordeix Varillas commune de Saint Avit de Tardes (2 pages)	Page 25
23-2020-04-17-006 - P023-20200417-Autres-Mise disposition du laboratoire départemental-CREUSE (2 pages)	Page 28
23-2020-04-28-005 - P023-20200428-Autres-Mise disposition du laboratoire départemental-CREUSE.odt (2 pages)	Page 31
23-2020-04-29-001 - P023-20200429- Dérogation ouverture de marché-AUBUSSON5 (2 pages)	Page 34
23-2020-04-29-002 - P023-20200429-dérogation ouverture de marché- EVAUX LES BAINS6 (2 pages)	Page 37
23-2020-04-29-003 - P023-20200429-Dérogation ouverture de marché-AUZANCES6.odt (2 pages)	Page 40
23-2020-04-30-005 - P023-20200430- Dérogation ouverture de marché-PIONNAT5 (2 pages)	Page 43
23-2020-04-30-003 - P023-20200430-Dérogation ouverture de marché-GOUZON6 (2 pages)	Page 46
23-2020-04-30-006 - P023-20200430-dérogation ouverture de marché -CHENERAILLES3 (2 pages)	Page 49
23-2020-04-30-007 - P023-20200430-Dérogation ouverture de marché-BENEVENT L'ABBAYE3 (2 pages)	Page 52
23-2020-04-30-002 - P023-20200430-Dérogation ouverture de marché-FAUX LA MONTAGNE5.odt (2 pages)	Page 55
23-2020-04-30-004 - P023-20200430-Dérogation ouverture de marché-GENOUILLAC7.odt (2 pages)	Page 58
23-2020-04-23-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP882756042 (1 page)	Page 61

DDT

23-2020-04-30-001

Arrêté modificatif mai 2020 définissant les itinéraires  
dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la  
circulation des véhicules transportant des bois ronds



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
territoires  
Service espace rural, risques et  
environnement  
Bureau risques et sécurité

**Arrêté modificatif 05/2020**

**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires  
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;  
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;  
VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires de la Creuse,  
VU la délibération du Conseil Départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;  
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;  
VU les avis des maires des communes concernées ;  
VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet <http://www.creuse.gouv.fr/Publications/Les-Recueils-des-actes-administratifs>

**Article 2**

L'arrêté du 31 Mars 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

**Article 3**

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, la présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 30 Avril 2020  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le chargé de mission de sécurité,  
réglementation routière, transports

SALMON Daniel



**ANNEXE à l'arrêté 05/2020**  
**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés**  
**pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**1) Réseaux dérogatoires permanents**

**Voirie Etat**

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

**Voirie départementale**

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

**Voirie intercommunale**

<b>EPCI</b>	<b>Communes concernées</b>	<b>Itinéraires concernés</b>
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

**Voirie communale**

À ce jour, aucune



2) réseaux dérogatoires temporaires									
N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	code postal	Commune	Coordonnées l'ib93 du lieu de dépôt		Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Itinéraire dérogatoire temporaire validé	Prescriptions du gestionnaire	Période concernée
				Coord X	Coord Y				
5246	2020L904	23260	Malleret	649550.15357425	6518808.6217875	RD941	Vc du dépôt jusqu'à la RD18, suivre la RD18 jusqu'à l'intersection RD996, continuer sur RD996 jusqu'à l'intersection RD9/RD996, suivre RD9 jusqu'à la jonction avec la RD941		01/02/20 au 01/06/20
5260	2020W908	19290	Saint Setiers			RD8	Limite de département 19/23 RD36/RD19, continuer sur RD19 jusqu'à la jonction avec la RD8		01/11/19 au 30/04/20
5350	2020W927-928	19290	Sommac			RD982	Limite de département 19/23 RD8/RD982		01/12/19 au 30/04/20
5525	2118 B Saint Avit de Tardès	23200	Saint Avit de Tardès	646747.64140511	6535631.9034079	RD941	VC du dépôt jusqu'à la jonction avec RD 941		23/12/19 au 06/04/20
5555	2019 23 293 JR	23250	Sardent			RD940	Du dépôt par la RD50 pour rejoindre la RD940		13/01/20 au 10/05/20
5583	Guinot	23100	La Courtrine	641935.85639042	6512109.6730348	RD982	VC du dépôt jusqu'à rejoindre RD982		10/02/20 au 30/06/20
5584	Guinot	23100	La Courtrine	641951.26003584	6512105.9991107	RD8	VC du dépôt jusqu'à rejoindre l'intersection RD982/RD25, continuer sur RD982 jusqu'à l'intersection avec RD8		10/02/20 au 30/04/20
5658	2118E Saint Avit De Tardès	23200	Saint Avit De Tardès	647154.73513725	6536257.6189134	RD941	Du chantier jusqu'à la RD941		21/01/20 au 03/05/20
5659	2020L P905	23250	Chavanat	619165.8697245	6538936.8540725	RD941	VC du dépôt jusqu'à rejoindre RD3, poursuivre RD3 jusqu'à la jonction avec RD941		06/02/20 au 06/05/20



5684	2020L922	63620	Fernoël									26/01/20 au 30/04/20
5687	2020L923	23260	Saint Agnant Près Crocq	648748.29409572	6520509.4690813							26/01/20 au 30/04/20
5709	2311	23250	Sardent	6534619.0686952	6548234.1519019							15/02/20 au 15/05/20
5734	2020 87 198 FA	87120	Eymoutiers									03/02/20 au 03/05/20
5737	2020 87 198 FA	19170	L'Église Aux Bois									03/02/20 au 03/05/20
5759	2312	23200	Blessac	632606.74397633	6541341.1990564							01/03/20 au 01/06/20
5760	2313	23200	Blessac	630313.83226491	6539054.9345703							01/03/20 au 01/06/20
5778	2020L3	23260	Saint Agnant Près Crocq	649235.78195384	6520684.1201293							07/02/20 au 31/05/20
5779	2020L4	23260	Saint Agnant Près Crocq	649469.651974	6520979.0714993							07/02/20 au 31/05/20
5780	2020L925	23260	Basville	655100.81099047	6531634.7302679							07/02/20 au 31/05/20

5781	2020L926	23260	Crocq	650879.36945861	6528309.2857249	RD941	Du dépôt par la D996, suivre D996 jusqu'à l'intersection D9696/D9, continuer D9 jusqu'à la jonction avec D941		07/02/20 au 31/05/20
5813	2020 23 301 RC	23460	Saint Pierre Bellevue	6134448.07031337	6537577.8225589	RD8	Du dépôt par la D37, suivre D37 jusqu'à l'intersection D37/D34, poursuivre sur D34 jusqu'à la jonction avec D8		24/02/20 au 24/05/20
5814	2020 23 301 RC	23250	Vidalliat	613612.88831407	6538803.2552443	RD8	Du dépôt par la D34 jusqu'à la jonction avec D8		24/02/20 au 24/05/20
5815	2020 23 301 RC	23250	Vidalliat	613612.88831407	6538806.4451901	RD941	Du dépôt par la D34 qu'il faut suivre jusqu'à la jonction avec D941		24/02/20 au 24/05/20
5816	2020 23 450 RC	23250	Vidalliat	616547.8746204	6538709.1035389	RD941	Du dépôt par la D36, suivre D36 jusqu'à rejoindre D34, continuer D34 jusqu'à la jonction avec D941		03/02/20 au 24/05/20
5818	2020 23 451 RC	23400	Saint Pardoux Morteroles	608272.0045788	6534619.0686952	RD8	VC du dépôt jusqu'à rejoindre RD13, continuer sur RD13 jusqu'à la jonction avec RD8		04/02/20 au 07/05/20
5833	1027	23260	Crocq	651673.27326904	6527248.7991772		Du dépôt par D996	Avis favorable sous réserve du raccordement à la RD941 au niveau de la Villotele ( via RD9)	13/02/20 au 30/04/20
5834	2020WM934	19290	Peyrelevalade			RD8-RD982	Limite 19/23 D36/D19, suivre D19 jusqu'à l'intersection D19/D8, poursuivre sur D8 jusqu'à la jonction D982		01/02/20 au 30/06/20
5845	2020 87 186 FA	87120	Nedde			RD23	Limite de département 87/23 D992/D992, suivre D992 jusqu'à la jonction avec D23		03/02/20 au 03/05/20
5849	2020 87 186 FA	87120	Nedde			RD941	Limite de département 87/23 D940/D940, suivre D940 jusqu'à la jonction avec D941		03/02/20 au 03/05/20
5854	2020L928	23260	Basville	652673.68647034	6526130.1224392	RD941	Du dépôt par la D9 qu'il faut suivre jusqu'à l'intersection D9/D996, continuer sur D996 jusqu'à l'intersection D996/D9, poursuivre D9 jusqu'à la jonction avec D941		01/04/20 au 31/07/20

5856	92070	23340	Gentoux Pigerolles	620434.57939881	6522610.7544927	RD8	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D16, suivre D16 jusqu'à la jonction avec la D8	13/02/20 au 12/05/20
5895	2020L931	23460	Saint Pierre Bellevue	616161.76483107	6537334.8816797	RD8	Vc du dépôt jusqu'à rejoindre D37, continuer sur D37 jusqu'à l'intersection D37/D34, poursuivre sur D34 jusqu'à la jonction avec D8	01/05/20 au 31/08/20
5896	2020L930	23340	Gentoux Pigerolles	621442.13074375	6519839.216499	RD8	Dépôt par D16, continuer D16 jusqu'à l'intersection D16/D992, poursuivre sur D992 jusqu'à la jonction avec D8	01/04/20 au 31/07/20
5901	2019 23 274 RC	23400	Saint Priest Palus	599555.34734296	6533271.2028289	RD941	Du dépôt par la D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D82, continuer sur D82 jusqu'à l'intersection D82/D940, poursuivre D940 jusqu'à la jonction avec la D941	17/02/20 au 02/06/20
5902	2019 23 274 RC	23400	Saint Priest Palus	599552.95488365	6533270.4053424	RD940 RD979	Du dépôt jusqu'à la D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D82, suivre D82 jusqu'à la jonction avec la D940, continuer sur D940 jusqu'en limite de département 23/87 D940/D940	17/02/20 au 02/06/20
5912	2020 23 303 RC	23400	SAINT- PRIEST- PALUS	597168.20192196	6535200.8506592	RD22	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la D22, continuer sur D22 jusqu'au point d'arrivée	20/02/20 au 02/06/20
5914	2020L933	23340	Faux La Montagne	622047.58544835	6517164.9392017	RD8	Du dépôt par D16, continuer sur D16 jusqu'à l'intersection D16/D992, poursuivre sur D992 jusqu'à la jonction avec D8	01/04/20 au 31/07/20
5915	2020L934	23340	Gentoux Pigerolles	621210.50973381	6518177.5133812	RD8	Du dépôt jusqu'à rejoindre la VC, suivre VC jusqu'à la jonction avec la D992, garder la D992 jusqu'à rejoindre la D8	01/05/20 au 31/08/20
5920	2020L935	23260	FLAVAT	654119.72679758	6520328.9155409	RD941	Du dépôt jusqu'à rejoindre D30, continuer sur D30 jusqu'à l'intersection D30/D996, suivre D996 jusqu'à l'intersection D996/D10, continuer sur D10 jusqu'à la jonction avec D941	02/03/20 au 30/06/20
5928	19406- Peyrelevalde	19290	Peyrelevalde			RD8	Limite de département 19/23 D36/D19, suivre D19 jusqu'à la jonction avec D8	26/02/20 au 26/05/20
5933	92080	23340	Faux La Montagne	614024.83175279	6516103.0808716	RD23	Du dépôt par la D992 qu'il faut suivre jusqu'à la jonction avec D23	25/02/20 au 23/05/20

5960	La Courtine n°1327	23100	LA COURTINE	641706.77820907	6511864.3578744	RD8	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D29, suivre D29 jusqu'en limite de département 23/19 D29/D172	12/03/20 au 12/06/20
5962	1253	23100	LE MAS- D'ARTIGE	637904.49001004	6512069.0797264	RD21- RD982	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la D117 en limite de département 23/19 VC/D117	12/03/20 au 12/06/20
5995	92076	23400	Saint Pardoux Morteroles	609187.61644286	6533911.945712	RD8	Du dépôt par la D58 jusqu'à l'intersection D58/D35, suivre D34 jusqu'à la jonction avec D8	04/03/20 au 02/06/20
5996	20201.944	23120	Vallière	629511.69035988	6533340.7554223	RD23-RD982	Du dépôt par D37 jusqu'à l'intersection D37/D10, suivre D10 jusqu'à l'intersection D10/D23, poursuivre sur D23 jusqu'à rejoindre D982	01/04/20 au 31/07/20
6000	2020 23 452 RC	23460	Royere de Vassivière	611966.3237563	6526410.9472399	RD36-RD979	Du dépôt par la D7, suivre D7 jusqu'à l'intersection D7/D3, poursuivre D3 jusqu'à l'intersection D3/D8, continuer sur D8 jusqu'à l'intersection D8/D19, garder D19 jusqu'à rejoindre la limite de département 23/19 D19/D36	09/03/20 au 09/06/20
6001	2020 23 452 RC	23460	Royere de Vassivière	611967.12124273	6526410.1497535	RD8	Du dépôt par la RD7 jusqu'à rejoindre la D8	09/03/20 au 09/06/20
6003	6220022	19290	Sornac			RD982	Limite de département 19/23 D172/D29, continuer D29 jusqu'à rejoindre la D982	05/03/20 au 31/12/20
6004	6220022	19290	Sornac			RD982	Limite de département 19/23 par VC/VC, poursuivre VC jusqu'à rejoindre la D982	05/03/20 au 31/12/20
6008	2020 23 454 RC	23460	Royere de Vassivière	612191.50312537	6530317.6953179	RD8	Du dépôt par la D34 jusqu'à la jonction avec D8	09/03/20 au 09/06/20
6010	2020 23 454 RC	23460	Royere de Vassivière	612197.8830169	6530311.3154264	RD36-RD979	Du dépôt par D34 jusqu'à jonction avec D8, suivre D8 jusqu'à l'intersection D8/D3, continuer sur D3 jusqu'à l'intersection D3/D8, poursuivre sur D8 jusqu'à l'intersection D8/D19, garder D19 jusqu'à la limite de département 23/19 D19/D36	09/03/20 au 09/06/20

6011	2020 23 455 RC	23460	Royere de Vassivière	615928.49964632	6526550.1794912	RD8	Du dépôt par D3 jusqu'à rejoindre D8		09/03/20 au 09/06/20
6017	2020 23 309 JR	23400	Auriat	594558.14138898	6531247.5936206	RD941	Du dépôt par la D22 jusqu'à rejoindre la limite de département 23/87 D22/D109		22/03/20 au 22/06/20
6024	92078	23460	Le Montell Au Vicomte	616870.99241355	6532940.077024	RD8	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la D58, continuer sur D58 jusqu'à la jonction avec D8		06/03/20 au 05/06/20
6026	92078	23460	Le Montell Au Vicomte	616864.61252191	6532933.6971324	RD941	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D3, continuer sur D3 jusqu'à l'intersection D3/D7, poursuivre sur D7 jusqu'à la jonction avec D941		06/03/20 au 05/06/20
6027	92078	23460	Le Montell Au Vicomte	616867.22319666	6532941.27659	RD941	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D3, poursuivre sur D3 jusqu'à la jonction avec D941		06/03/20 au 05/06/20
6028	92078	23460	Le Montell Au Vicomte	616858.74566431	6532932.7196096	RD8	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D58, suivre D58 jusqu'à la jonction D58/D3, continuer sur D3 jusqu'à rejoindre la D8		06/03/20 au 05/06/20
6032	2020 19 550 DC	19250	Saint Suplice Les Bois			RD982	Limite département 19/23 D36/D19, suivre D19 jusqu'à la jonction avec D982		06/03/20 au 06/06/20
6061	2020 19 551 DC	19170	PEROLS-SUR VEZERE			RD982	Limite de département 19/23 D36/D19, suivre D19 jusqu'à rejoindre la D982		01/03/20 au 01/06/20
6056	2020 19 499	23260	Basville	652735.4737928	6526134.8578118	RD941	Du dépôt par la D9 jusqu'à l'intersection D9/D996, continuer sur D996 jusqu'à la jonction avec la D941		01/05/20 au 31/08/20
6063	2020 23 456 RC	23250	Vidalliat	612715.19310626	6538068.0169913	RD8	Du dépôt par la D37 jusqu'à l'intersection D37/D13, continuer sur D13 jusqu'à la jonction avec D8		30/03/20 au 30/06/20

6118	6219070	19290	Sornac			RD982	Limite de département 19/23 D172/D29, continuer sur D29 jusqu'à la jonction avec D982	25/03/20 au 31/01/21
6119	62199070	19290	Sornac			RD982	Limite 19/23, rejoindre VC qu'il faut suivre jusqu'à rejoindre D982, quitter D982 par Vc jusqu'au oint d'arrivée Le Mas D'Artige	25/03/20 au 31/01/21
6122	2020 23 463 JR	23400	Saint Priest Palus	595842.18544388	6533598.8870469	RD941	Du dépôt rejoindre la D12, suivre D12 jusqu'à l'intersection D12/D5, poursuivre sur D5 jusqu'à la jonction avec D941	01/04/20 au 01/07/20



Préfecture de la Creuse

23-2020-04-20-007

Arrêté de carte scolaire avril 2020 avec voies de recours



## Arrêté de carte scolaire de la rentrée 2020

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 et D211-9,

VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté rectoral du 11 avril 2019 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'Éducation nationale de la CREUSE,

VU la consultation du comité technique spécial départemental lors de la séance du 14 avril 2020,

VU la consultation du conseil départemental de l'Éducation nationale lors de la séance du 17 avril 2020,

et en application de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

### ARRÊTE

*Article 1* : *Sont désignées, avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 2020, les mesures ci-après dans les établissements d'enseignement préélémentaires, élémentaires et spécialisés :*

### ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS

#### ➤ **Classes :**

##### ✓ **BLESSAC – primaire à 1 classe**

- attribution d'1 poste d'adjoint  
⇒ nouvelle structure : école primaire à 2 classes
- requalification du poste de chargé d'école en directeur 2 classes
- attribution de 0,07 ETP de décharge de direction

##### ✓ **PARSAC – primaire à 5 classes**

- Attribution d'1 poste d'adjoint  
⇒ nouvelle structure : école primaire à 6 classes
- requalification du poste de directeur d'école 5 classes en directeur 6 classes

✓ **SAINT-JUNIEN LA BREGÈRE – primaire à 2 classes**

- attribution d'1 poste d'adjoint  
⇒ nouvelle structure : école primaire à 3 classes
- requalification du poste de directeur d'école 2 classes en directeur 3 classes

✓ **SAINT-FIEL – primaire à 5 classes**

- attribution d'1 poste d'adjoint  
⇒ nouvelle structure : école primaire à 6 classes
- requalification du poste de directeur d'école 5 classes en directeur 6 classes

✓ **SAINTE-FEYRE – élémentaire à 6 classes**

- attribution d'1 poste d'adjoint  
⇒ nouvelle structure : école élémentaire à 7 classes
- requalification du poste de directeur d'école 6 classes en directeur 7 classes
- 

*Article 2 : Le présent arrêté, comportant trois pages, fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse à compter de la date de signature ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.*

*Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Guéret, le 20 avril 2020

L'inspecteur d'académie  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale,  
directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale de la Creuse

*signé* : Laurent FICHET

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-24-004

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire,  
établissement SAS OTT à Bonnat

**Arrêté n° 2020-  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** la demande en date du 25 mars 2020, formulée par Monsieur Sébastien OTT, représentant légal de la S.A.S. OTT sise tendant à son habilitation dans le domaine funéraire, pour son établissement situé 40 avenue de la Marche à BONNAT (23220), et dont le siège social est situé au 2 rue Pierre Dufour à Guéret (23000) ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La S.A.S. OTT sise 40 avenue de la Marche, 23000 GUÉRET (Creuse) et gérée par Monsieur Sébastien OTT, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ✂ Transport de corps avant mise en bière ;
- ✂ Transport de corps après mise en bière ;
- ✂ Organisation des obsèques ;
- ✂ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ✂ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ✂ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- ✂ Soins de conservation ;
- ✂ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° **2020-23-01**, délivrée le 24 avril 2020, est valable **1 an** à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien OTT, par les soins de Monsieur le Maire de BONNAT, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Fait à GUÉRET, le 24 avril 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé : Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-16-003

Arrêté portant approbation du plan décès massif

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet  
Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine  
Délégation Départementale de la Creuse

**Arrêté préfectoral N° 23-2020-04-16 du 16 avril 2020**  
portant approbation de la mise à jour du plan décès massifs  
Covid-19

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

**Vu** l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L742-1 et L 742-2 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 à L.3131-20 , L. 1311- 4, L6312-1 et suivants et R 6312-18 à R 6312-23 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 modifiée ;

**Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le Décret n°2020-412 du 8 avril 2020 portant dérogation reconnu au préfet ;

**Vu** le Décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBASSE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2012 261-01 du 17 août 2012, portant approbation du Plan ORSEC départemental Livre 1 chapitre 1 à IV -1 « les atteintes aux personnes »

**CONSIDÉRANT** que des mesures exceptionnelles liées à la déclaration de l'État d'Urgence pour faire face à l'épidémie de Covid -19 nécessitent la mise à jour du plan de gestion des décès massifs,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Plan de gestion des décès massifs Covid-19 est approuvé ;

.../...

**Article 2** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3**: Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson, Madame la Directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Guéret, Monsieur le Responsable des Services du S.A.M.U., Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont ils seront rendus destinataires . Une copie de ce document sera transmise à Mme la Présidente du Conseil Départemental, M. le Directeur du SDIS, Monsieur le Délégué Militaire Départemental.

Fait à Guéret, le 16 avril 2020

signé : Magali DEBATTE



Préfecture de la Creuse

23-2020-04-14-004

Modification de l'arrêté n°23 2020 04 01 004 du 1er avril  
2020 relative au transfert de biens immobiliers des sections  
de Chassin Cheval Chaussadisse Lascaux Les Puids Les  
Vergnes Montmaud Le Bourg Teiteix Tordeix Varillas  
commune de Saint Avit de Tardes

**Arrêté n°**

**portant modification de l'arrêté n°23-2020-04-01-004 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative au transfert de biens immobiliers des sections de « Chassin Cheval » - « Chaussadisse » - « Lascaux » - « Les Puids » - « Les Vergnes » - « Montmaud » - « Le Bourg » - « Teiteix » - « Tordeix » - « Varillas » Commune de Saint-Avit-de-Tardes**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-10-001 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson ;

Vu la demande formulée par la moitié des membres des sections de « Chassin Cheval » - « Chaussadisse » - « Lascaux » - « Les Puids » - « Les Vergnes » - « Montmaud » - « Le Bourg » - « Teiteix » - « Tordeix » - « Varillas » ;

Vu la délibération n°2019/05 du conseil municipal de la commune de Saint-Avit-de-Tardes en date du 15 mars 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de transfert des biens de sections à la commune ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Avit-de-Tardes en date du 11 octobre 2019 relatives à chacune des sections concernant le transfert des biens des sections annexés au présent arrêté ;

Vu la délibération rectificative n°2020/02 du conseil municipal de la commune de Saint-Avit-de-Tardes en date du 24 janvier 2020 relative à la section de « Les Vergnes » ;

Vu l'arrêté n°23-2020-04-01-004 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant transfert de biens immobiliers des sections de « Chassin Cheval » - « Chaussadisse » - « Lascaux » - « Les Puids » - « Les Vergnes » - « Montmaud » - « Le Bourg » - « Teiteix » - « Tordeix » - « Varillas » ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une rectification de l'annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 susvisé ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 est modifiée comme suit :

Section de Montmaud  
Lire AN 133 au lieu de AM 133

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 3** : Le Sous-Préfet d'Aubusson et le Maire de Saint-Avit-de-Tardes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14 avril 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-17-006

P023-20200417-Autres-Mise disposition du laboratoire  
départemental-CREUSE

PRÉFÈTE de la CREUSE

P023-20200417-Autres-Mise à disposition du laboratoire départemental-CREUSE

**Arrêté préfectoral n° 23-2020-04-17- du 17 avril 2020**

**portant autorisation sur la mise à disposition  
du laboratoire départemental d'analyses de la Creuse (LDA23)  
des capacités analytiques du laboratoire d'analyses et de recherche (section vétérinaire) pour la  
réalisation des tests COVID 19**

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique notamment son article L.3131-1 et L.6211-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBASSE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid 19 .

Vu le décret n°2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1 relatif aux capacités analytiques pouvant être sollicitées en renfort ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 précisant les conditions que doivent remplir les laboratoires intervenant en renfort ;

Considérant la convention intervenue le 17 avril 2020 entre le laboratoire ASTRALAB de Guéret et le laboratoire départemental d'analyses de la Creuse ;

Considérant l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mise à disposition du laboratoire départemental d'analyses de la Creuse :

Les services analytiques du laboratoire départemental d'analyses de la Creuse, 42-44 route de Guéret, 23380 Ajain, rattaché au Département de la Creuse sont mis à disposition du laboratoire ASTRALAB, 60 Avenue Gambetta, 23000 Guéret.

Les prestations effectuées dans ce cadre ne porteront que sur les analyses. Les actes de prélèvement, les vérifications des méthodes et résultats analytiques, les modalités de transmission des résultats restant de la compétence et de la responsabilité du laboratoire ASTRALAB.

**ARTICLE 2** : Les modalités de financement de ces prestations sont définies au sein de la convention visée en date du 17 avril 2020, ou par avenant à cette convention.

**ARTICLE 3** : Délais de recours et droits des tiers :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- la Préfète de la Creuse d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la présidente du conseil départemental de la Creuse, le directeur du laboratoire ASTRALAB de Guéret, le directeur départemental du laboratoire départemental d'analyses de la Creuse, le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 17 avril 2020

Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-28-005

P023-20200428-Autres-Mise disposition du laboratoire  
départemental-CREUSE.odt

PRÉFÈTE de la CREUSE

P023-20200428-Autres-Mise à disposition du laboratoire départemental-CREUSE

**Arrêté préfectoral n° 23-2020-04-28- du 28 avril 2020**

**portant autorisation sur la mise à disposition  
du laboratoire départemental d'analyses de la Creuse (LDA23)  
des capacités analytiques du laboratoire d'analyses et de recherche (section vétérinaire) pour la  
réalisation des tests COVID 19**

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique notamment son article L.3131-1 et L.6211-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBASSE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid 19 .

Vu le décret n°2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1 relatif aux capacités analytiques pouvant être sollicitées en renfort ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 précisant les conditions que doivent remplir les laboratoires intervenant en renfort ;

Considérant la convention intervenue le 28 avril 2020 entre le laboratoire BIOLYSS sis, 2 boulevard de Fleurus à Limoges (87000) et le laboratoire départemental d'analyses de la Creuse sis 42-44 route de Guéret, à Ajain (23380) ;

Considérant l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;



## **Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mise à disposition du laboratoire départemental d'analyses de la Creuse :

Les services analytiques du laboratoire départemental d'analyses de la Creuse, sis 42-44 route de Guéret, à Ajain (23380), rattaché au Département de la Creuse sont mis à disposition du laboratoire BIOLYSS, sis 2 boulevard de Fleurus à Limoges (87000).

Les prestations effectuées dans ce cadre ne porteront que sur les analyses. Les actes de prélèvement, les vérifications des méthodes et résultats analytiques, les modalités de transmission des résultats restant de la compétence et de la responsabilité du laboratoire BIOLYSS.

**ARTICLE 2** : Les modalités de financement de ces prestations sont définies au sein de la convention visée en date du 28 avril 2020, ou par avenant à cette convention.

**ARTICLE 3** : Délais de recours et droits des tiers :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- la Préfète de la Creuse d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la présidente du conseil départemental de la Creuse, le directeur du laboratoire BIOLYSS de Limoges, le directeur départemental du laboratoire départemental d'analyses de la Creuse, le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 28 avril 2020

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-29-001

P023-20200429- Dérogation ouverture de  
marché-AUBUSSON5

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200429- Dérogation ouverture de marché-AUBUSSON5

**Arrêté préfectoral N°23-2020-04-29-01 du 29 avril 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
d'AUBUSSON

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire d'AUBUSSON en date du 28 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le samedi 2 mai 2020, Esplanade Charles de Gaulle de 7h00 à 12h00 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'AUBUSSON répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

**Considérant** que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire d'AUBUSSON ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de la commune d'AUBUSSON est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, **le samedi 2 mai 2020, Esplanade Charles de Gaulle de 7h00 à 12h00 ;**

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 3** : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire d'AUBUSSON, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 29 avril 2020

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-29-002

P023-20200429-dérogation ouverture de marché- EVAUX  
LES BAINS6

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200429- Dérogation ouverture de marché – ÉVAUX LES BAINS6

**Arrêté préfectoral N° 23-2020-04-29-002 du 29 avril 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
d'EVAUX LES BAINS

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire d'EVAUX LES BAINS en date du 29 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le lundi 4 mai 2020, place Serge Cléret de 8h00 à 13h00 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'EVAUX LES BAINS répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

**Considérant** que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire d'EVAUX LES BAINS ;

Vu l'urgence ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de la commune d'EVAUX LES BAINS est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, **le lundi 4 mai 2020, place Serge Cléret de 8h00 à 13h00** ;

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 3** : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire d'EVAUX LES BAINS, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 29 avril 2020

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-29-003

P023-20200429-Dérogation ouverture de  
marché-AUZANCES6.odt



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200429-Dérogation ouverture de marché-AUZANCES6

**Arrêté préfectoral N°23-2020-04-29- du 29 avril 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
d'AUZANCES

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire d'AUZANCES en date du 29 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le mardi 5 mai 2020, place du marché de 8h00 à 13h00 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'AUZANCES répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

**Considérant** que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire d'AUZANCES ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de la commune d'AUZANCES est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, le **mardi 5 mai 2020, place du marché de 8h00 à 13h00** ;

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 3** : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire d'AUZANCES, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 29 avril 2020

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-30-005

P023-20200430- Dérogation ouverture de  
marché-PIONNAT5

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200430- Dérogation ouverture de marché – PIONNAT5

**Arrêté préfectoral N°23-2020-04-30 du 30 avril 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de PIONNAT

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de PIONNAT en date du 30 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le vendredi 8 mai 2020, place de l'église de 9h30 à 13h00 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de PIONNAT répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

**Considérant** que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de PIONNAT ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de la commune de PIONNAT est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, **le vendredi 8 mai 2020, place de l'église, de 9h30 à 13h00** ;

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 3** : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire de PIONNAT, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 30 avril 2020

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-30-003

P023-20200430-Dérogation ouverture de  
march-GOUZON6

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200430- Dérogation ouverture de marché-GOUZON6

**Arrêté préfectoral N° 23-2020-04-30 du 30 avril 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des marchés alimentaires  
sur la commune de GOUZON

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de GOUZON en date du 29 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des deux marchés alimentaires situés sur sa commune le lundi 4 mai 2020, place de l'église à GOUZOUGNAT de 15h00 à 18h30 et le mardi 5 mai 2020, place de l'église à GOUZON de 7h30 à 12h30 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés situés sur la commune de GOUZON répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

**Considérant** que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture des deux marchés alimentaires situés sur la commune de GOUZON ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des marchés alimentaires de la commune de GOUZON est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

**- le lundi 4 mai 2020, place de l'église à GOUZOUNAT de 15h00 à 18h30**

**- le mardi 5 mai 2020, place de l'église à GOUZON de 7h30 à 12h30**

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 3** : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire de GOUZON, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 30 avril 2020

signé Magali DEBATTE



Préfecture de la Creuse

23-2020-04-30-006

P023-20200430-dérogation ouverture de marché  
-CHENERAILLES3

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200430- Dérogation ouverture de marché – CHENERAILLES3

**Arrêté préfectoral N°23-2020-04-30-du 30 avril 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de CHENERAILLES

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de CHENERAILLES en date du 30 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le mardi 5 mai 2020, place du champ de foire de 8h00 à 12h00 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de CHENERAILLES répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

**Considérant** que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de CHENERAILLES ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de la commune de CHENERAILLES est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, **le mardi 5 mai 2020, place du champ de foire, de 8h00 à 12h00** ;

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 3** : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire de CHENERAILLES, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 30 avril 2020

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-30-007

P023-20200430-Dérogation ouverture de  
marché-BENEVENT L'ABBAYE3

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200430- Dérogation ouverture de marché – BENEVENT-L'ABBAYE3

**Arrêté préfectoral N° 23-2020-04-30 du 30 avril 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de BENEVENT-L'ABBAYE

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBASSE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de BENEVENT-L'ABBAYE en date du 30 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le mardi 5 mai 2020, place de la République de 7h00 à 12h00 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de BENEVENT-L'ABBAYE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

**Considérant** que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de BENEVENT-L'ABBAYE ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de la commune de BENEVENT-L'ABBAYE est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, **le mardi 5 mai 2020, place de la République de 7h00 à 12h00** ;

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 3** : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire de BENEVENT-L'ABBAYE, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 30 avril 2020

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-30-002

P023-20200430-Dérogation ouverture de marché-FAUX  
LA MONTAGNE5.odt

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200430-Dérogation ouverture de marché-FAUX LA MONTAGNE5

**Arrêté préfectoral N°23-2020-04-30- du 30 avril 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de FAUX LA MONTAGNE

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de FAUX LA MONTAGNE en date du 29 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le lundi 4 mai 2020, centre bourg de 9h30 à 12h30 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de FAUX LA MONTAGNE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;



**Considérant** que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de FAUX LA MONTAGNE ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de la commune de FAUX LA MONTAGNE est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, **le lundi 4 mai 2020, centre bourg, de 9h30 à 12h30** ;

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 3** : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire de FAUX LA MONTAGNE, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 30 avril 2020

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-30-004

P023-20200430-Dérogation ouverture de  
marché-GENOUILLAC7.odt

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200430- Dérogation ouverture de marché – GENOUILLAC7

**Arrêté préfectoral N° 23-2020-04-30- du 30 avril 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de GENOUILLAC

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de GENOUILLAC en date du 29 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le mardi 5 mai 2020, place de l'église de 8h00 à 12h00 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de GENOUILLAC répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

**Considérant** que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de GENOUILLAC ;

Vu l'urgence ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de la commune de GENOUILLAC est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, **le mardi 5 mai 2020, place de l'église de 8h00 à 12h00** ;

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 3** : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire de GENOUILLAC, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 30 avril 2020

signé Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-23-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP882756042

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP882756042**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Creuse**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 7 avril 2020 par monsieur Grégory Gaumet, en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme Grégory Gaumet – nom commercial « gaum'haies » dont l'établissement principal est situé 4 Le Masrembaud – 23190 Lupersat et enregistré sous le N° SAP 882756042 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 23 avril 2020

P/La Préfète et par subdélégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,  
Le Directeur adjoint en charge du Pôle 3E,

signé : Joseph LUCIANI